

ART. 14. — La validité du contrôle est fixée à quatre mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté doit subir un nouveau contrôle.

TITRE V Pénalité

ART. 15. — Les dispositions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret. L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

TITRE VI Dispositions transitoires

ART. 16. — Le respect des dispositions des articles 6, 7, 9 et 10 relatives d'une part à la granulométrie, d'autre part au poids de sacs est facultatif pour les exportations de la récolte 1960-61.

La classification des lots de café de ladite récolte exportés sans avoir été soumis à criblage sera effectuée d'après la qualité seulement et il ne sera porté sur les sacs aucune indication de grade granulométrique.

TITRE VII

ART. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au conditionnement des cafés verts et notamment l'arrêté n° 606-CAB du 28 juillet 1948 portant promulgation du décret n° 48-1075 réglant le conditionnement des cafés, susvisés.

ART. 18. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 15 décembre 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. COCO

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

NAMORO KARAMOKO

ANNEXE

Détermination de la teneur en eau

Objet de principe — Détermination de la teneur en eau des cafés en vue de leur admission à l'exportation.

Le café est séché à l'étuve à 100-105° pendant huit heures, puis pesé.

Appareillage — Une étuve à gaz ou une étuve électrique permettant d'atteindre 105° — des boîtes à tare — un dessiccateur à acide sulfurique ou à chlorure de calcium.

Mode opératoire — On prélève sur l'échantillon moyen, provenant de différentes prises d'essai effectuées dans les sacs retenus par le contrôle du conditionnement, 10 g. de café que l'on introduit dans une boîte à tare. On place la boîte à tare débouchée dans l'étuve, on laisse refroidir dans le dessiccateur pendant trente minutes et l'on pèse.

Tolérance : pesées initiales et finale au milligramme.

Expression des résultats — La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 g. de café.

Soit p, le poids du café avant dessiccation, soit p', le poids du café après dessiccation.

La teneur en eau par rapport à 100 g. de café sera donnée par la relation :

$$H20 \text{ 0/0} = \frac{(p - p') \times 100}{p}$$

DECRET N° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout fonctionnaire ou agent appelé à se rendre à l'étranger sur l'ordre du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 3, a droit à une indemnité journalière dite indemnité de mission.

Le taux de cette indemnité qui varie suivant les pays de mission est publié en annexe au présent décret.

ART. 2. — Il est alloué une indemnité pour toute période de vingt quatre heures passée en mission dans les conditions précisées à l'article 3, les périodes inférieures à vingt quatre heures ne donnant lieu à aucune rétribution.

ART. 3. — Donnent droit aux indemnités journalières de mission, les déplacements rentrant dans l'une des catégories ci-après :

1) Missions temporaires des fonctionnaires ou agents à l'étranger, ne comportant pas d'affectation;

2) Déplacement de ces fonctionnaires ou agents pour rejoindre leur lieu d'affectation à l'étranger ou pour revenir au Togo;

3) Missions temporaires à l'étranger de ces fonctionnaires ou agents au cours de leurs séjours à l'étranger;

4) Déplacements déterminés par un changement d'affectation à l'étranger.

ART. 4. — Lorsqu'un fonctionnaire ou agent appelé à servir à l'étranger est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par tout ou partie de sa famille, il percevra :

au titre d'une épouse et d'une seule : les trois-quarts de l'indemnité à laquelle il peut prétendre de son chef;

au titre des enfants à charge et dans la limite des enfants à charge prévue par la loi : la moitié de l'indemnité à laquelle il peut prétendre.

ART. 5. — Toute mission à l'étranger, tout départ à l'étranger ou tout retour de l'étranger sur le territoire du Togo, d'un fonctionnaire ou agent ou de sa famille, fera l'objet d'un ordre de mission délivré :

au Togo, par le Ministre des affaires étrangères de la République Togolaise;

à l'étranger, par le chef ou chargé de mission de la représentation togolaise dans le pays en cause.

Cet ordre de mission indiquera :

les nom et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et éventuellement les noms et prénoms des membres de la famille autorisés à se déplacer;

le groupe auquel il appartient et les taux des indemnités journalières prévues;

l'itinéraire retenu;

la date et l'heure de départ;

la durée probable de la mission ou du voyage ainsi que les escales pouvant donner lieu à indemnités;

l'imputation de la dépense;

les avances éventuellement autorisées;

l'imputation de la dépense;

les visas qu'il devra revêtir.

ART. 6. — Tous les ordres de mission devront recevoir, avant exécution, le visa du Ministre des finances ou de son représentant et faire référence à une fiche d'autorisation de dépense.

ART. 7. — Des avances sur frais de mission ou de voyage peuvent être allouées aux fonctionnaires ou agents et à leurs familles.

Le montant de ces avances sera indiqué sur l'ordre de mission prévu à l'article 5 du présent décret.

En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'étranger sur le territoire, des avances pourront également être accordées avec l'accord préalable du Ministre des affaires étrangères.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles le fonctionnaire ou l'agent pourra prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

ART. 8. — La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas :

à Lomé, par les services du Ministère des affaires étrangères;

à l'étranger, par les services des Ambassades.

ART. 9. — Dans tous les cas et pendant la durée des traversées, les fonctionnaires ou agents et leur famille seront exclus du bénéfice de toute indemnité journalière lorsqu'ils seront à la fois nourris et logés gratuitement.

Les renseignements permettant d'effectuer ce contrôle devront figurer sur l'ordre de mission prévu à l'article 5, les renseignements erronés engageant la responsabilité de ceux qui les auront portés.

ART. 10. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 décembre 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques

H. D. COCÔ